

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/93

5 novembre 1998

(98-4350)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

L'ACCORD SPS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Note du Secrétariat

Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS qui est en cours actuellement (article 12:7), il a été demandé au Secrétariat d'établir un document exposant les difficultés des pays en développement et leurs besoins en matière d'assistance technique. La présente note récapitule les sujets de préoccupations indiqués par les pays en développement concernant la mise en œuvre de l'Accord SPS ainsi que leurs suggestions touchant les moyens qui permettraient d'apaiser leurs inquiétudes. Le Secrétariat a utilisé des renseignements fournis par les pays en développement Membres et par les pays les moins avancés Membres dans le cadre des réunions (formelles et informelles) tenues par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et d'autres organes de l'OMC, en particulier le Comité du commerce et du développement, et a également utilisé des renseignements qui lui ont été fournis dans le cadre de ses activités d'assistance technique.¹ Il convient de noter qu'un certain nombre de ces préoccupations et des solutions proposées ont également été recensées dans le cadre de l'examen des dispositions spécifiques de l'Accord.

Préoccupations recensées et réponses proposées

1. Il reste indispensable d'améliorer la compréhension générale de l'Accord SPS. Le programme de séminaires, d'ateliers et de stages de formation régionaux sur l'Accord SPS organisés par le Secrétariat s'est poursuivi. Les pays en développement Membres estiment nécessaire de développer ce type d'assistance technique, au besoin en utilisant d'autres sources pour compléter le programme d'assistance technique du Secrétariat. Les pays en développement ont souligné l'utilité des exemples concrets, mis à part l'exposé des droits et obligations fondamentaux, pour expliquer la mise en œuvre de l'Accord SPS. Afin de maximiser la valeur des stages de formation, il importe que les Membres participants coopèrent avec le Secrétariat en désignant les fonctionnaires qui sont les plus qualifiés, dans leurs pays, pour participer aux futures activités d'assistance technique.

2. La nécessité d'une compréhension plus spécifique de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Accord SPS s'est accentuée. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les concepts d'analyse des risques, de niveau approprié de protection, d'équivalence et de zones exemptes de maladies. Les organismes internationaux à activité normative ont organisé des stages spéciaux sur l'analyse des risques, tantôt sous forme d'ateliers spécifiques distincts, tantôt à l'occasion de leurs réunions ordinaires. Le Secrétariat a commencé à inclure dans les séminaires organisés par l'OMC des ateliers spéciaux sur le fonctionnement des points d'information, l'équivalence et l'analyse des risques, en coopération avec les Membres et d'autres organisations internationales. Il faudrait explorer la possibilité d'organiser davantage d'ateliers spéciaux sur les sujets déjà mentionnés ainsi que sur d'autres sujets spécifiques. En outre, des informations sur l'utilisation des techniques d'analyse des

¹ Note du Secrétariat intitulée "Expérience en matière d'assistance et de coopération techniques dans les pays en développement", datée du 24 juin 1997 (G/SPS/GEN/17).

risques par les Membres sont jugées particulièrement utiles. Certains Membres ont déjà fourni ce type de renseignements; les autres pourraient être encouragés à faire de même. On a également suggéré que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires envisage d'élaborer des directives sur l'évaluation des risques qui complèteraient celles qu'il est en train d'élaborer afin de favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique.

3. Les pays en développement continuent de connaître des difficultés en ce qui concerne leur infrastructure de réglementation interne. Dans bien des cas, le rôle et la structure des organismes s'occupant des questions sanitaires et phytosanitaires (c'est-à-dire l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux, la préservation des végétaux) *à l'intérieur* des pays ne sont pas suffisamment clairs. Toute réorganisation ultérieure de ces organismes devrait se faire compte tenu de la nécessité d'améliorer la transparence et la coopération internes. Cela pourrait être facilité par un travail en partenariat entre les responsables de ces organismes dans les pays en développement Membres et leurs homologues dans les pays développés Membres, et par l'accélération de la reconnaissance mutuelle des différentes procédures utilisées dans les différents pays. Les directives que le Comité est en train d'élaborer afin de favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique pourraient aider les pays en développement Membres à ménager une plus grande cohérence entre les réglementations qui ont trait à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux.

4. Il existe aussi un besoin très net pour ce qui est de mettre en place ou d'améliorer la législation de base, par exemple dans le domaine des normes alimentaires.²

5. Les pays en développement ont souligné l'harmonisation insuffisante des exigences des Membres importateurs. En octobre 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales.³ Cette procédure vise à permettre aux Membres de présenter des exemples de problèmes commerciaux qu'ils considèrent être liés à l'utilisation, à la non-utilisation ou à l'absence de normes internationales. Or, à ce jour, trois Membres seulement ont communiqué de tels exemples. Dans la mesure où les Membres cherchent à élaborer de nouvelles normes internationales, ou à améliorer l'utilisation des normes existantes, cette procédure pourrait leur faciliter la tâche. L'élaboration de normes internationales prend un certain nombre d'années. Les gouvernements des pays en développement Membres pourraient adopter une approche systématique consistant à examiner leurs besoins et leurs capacités, sur le plan intérieur, à respecter les normes proposées avant que celles-ci ne soient officiellement adoptées par les organisations normatives. Il importe que les fonctionnaires compétents des pays en développement participent activement aux différentes phases d'élaboration des nouvelles normes, afin d'influencer les travaux des organisations, et il faudrait étudier les moyens de faciliter davantage cette participation.

6. Les pays en développement Membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations concernant la transparence et les procédures de notification. En particulier, de nombreux Membres pourraient être plus précis lorsqu'il s'agit d'indiquer la période pendant laquelle on peut présenter des observations avant l'entrée en vigueur d'une réglementation. Il a également été suggéré que les Membres ménagent des délais plus longs (que le minimum recommandé de 60 jours) afin que les pays en développement puissent faire des observations sur les notifications. De plus, il faudrait laisser aux

² Il s'agit d'un exemple de domaine où une assistance technique est fournie par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex).

³ Décision du Comité intitulée "Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale", datée du 22 octobre 1998 (G/SPS/11).

pays en développement Membres suffisamment de temps pour s'adapter à la modification projetée avant son entrée en vigueur, comme cela est prévu par l'Accord.⁴

7. Il faudrait également plus de clarté dans les notifications présentées au titre de l'Accord SPS. En particulier: des informations suffisantes devraient être fournies à tous les Membres avant la modification des prescriptions à l'importation; les facteurs utilisés pour déterminer le niveau approprié de protection devraient être mentionnés directement dans la notification ou être communiqués immédiatement par le pays importateur sur demande; les réglementations ou documents notifiés devraient être mis à disposition dans l'une des langues de travail de l'OMC; enfin, il faudrait qu'un véritable échange de renseignements s'instaure à la suite des observations faites au sujet d'une notification. De plus, il serait utile que les pays développés Membres fournissent des renseignements d'ordre plus général sur les principales prescriptions relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux ou à la préservation des végétaux dans leurs pays.

8. Bien des problèmes recensés pourraient se régler si tous les Membres de l'OMC s'acquittaient plus consciencieusement de leurs obligations en matière de notifications. Il est proposé notamment que l'échange de renseignements entre les Membres concernant une mesure sanitaire ou phytosanitaire particulière transite par une "boîte aux lettres" électronique sur Internet. Il s'agirait d'un site centralisé contenant la notification en question, le texte des réglementations pertinentes ainsi que toutes observations s'y rapportant. Une autre proposition vise à établir un organe de coordination remplissant la même fonction. Ces suggestions ainsi que d'autres suggestions spécifiques sont prises en considération dans le cadre des débats consacrés à l'examen des dispositions concernant la transparence et les notifications et à l'examen des modifications projetées aux Procédures de notification recommandées figurant dans le document G/SPS/7 (voir document G/SPS/W/92).

9. Les pays en développement ont souligné les contraintes financières suscitées par les prescriptions de l'Accord SPS. Les dispositions de l'article 9 de l'Accord répondent à ces préoccupations et le Comité voudra peut-être réfléchir aux moyens de faire en sorte que ces dispositions soient pleinement mises en œuvre.

⁴ Le paragraphe 2 de l'annexe B de l'Accord SPS dispose que:

"Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur." (non souligné dans le texte)

Aux termes de la version révisée des Procédures de notification recommandées adoptée par le Comité, "il conviendrait de donner une date précise" concernant la date limite pour laquelle des observations peuvent être présentées et "il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations". (non souligné dans le texte)